

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 36 (1944)
Heft: 8

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

36^{me} année

Août 1944

N° 8

Contribution à l'unification du droit fiscal suisse.

Le projet de loi d'impôts du canton de Berne.

Par *Ch.-W. Robert.*

Les samedi et dimanche 28 et 29 octobre 1944 le peuple bernois sera appelé à dire, par son vote, s'il veut cette nouvelle loi ou s'il n'en veut pas. La question est pour lui tout particulièrement sérieuse parce qu'il s'agit, dans ce projet, d'un système fiscal fondamentalement différent du système actuel. Mais ce projet est aussi intéressant pour les contribuables des autres cantons par le fait qu'il marque une avance importante vers l'unification du droit fiscal suisse. Il y a une douzaine d'années déjà, j'attirais l'attention de la Conférence des directeurs cantonaux des finances sur l'impérieuse nécessité, pour les cantons, d'unifier spontanément leur droit fiscal, s'ils voulaient conserver leur autonomie financière et ne pas s'exposer, un jour, à se voir imposer une législation fédérale en matière d'impôts, dont l'application seule leur serait réservée, ainsi que la perception des impôts mêmes. C'est dans l'espoir d'arriver, autant que possible, à une unification de la jurisprudence, lorsque les textes de certains articles de lois d'impôts étaient semblables, que j'ai, à cette époque, publié le « Dictionnaire de droit fiscal suisse ». On peut mesurer aujourd'hui les progrès accomplis dans ce domaine d'unification. Dans les cantons de Saint-Gall, Zurich, Vaud, Genève, la revision de la législation fiscale est à l'ordre du jour pour l'adapter autant que possible à la législation fédérale (notamment à l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940, concernant l'impôt fédéral pour la défense nationale), et le canton de Berne marque même, par la conception de son projet, une avance très prononcée. Il est vrai que l'électeur vaudois vient de rejeter le projet de réforme fiscale qui lui a été présenté, mais il n'est pas dit que la réforme ne soit pas reprise sous l'empire de la nécessité et, cette fois, sous une forme plus radicale et plus solide.